

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction, d'un tableau synthétique sur les résolutions financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2014 auquel vous êtes invités à vous reporter.

### **1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)**

#### **a. Approbation des comptes**

*(Première et deuxième résolutions)*

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société.

#### **b. Affectation du résultat**

*(Troisième résolution)*

Il vous est proposé d'affecter la perte nette de 549.771.661 euros de l'exercice 2014 au compte « report à nouveau » qui est ainsi porté à 551.397.836 euros (troisième résolution).

Il est rappelé que la Société a été constituée au cours de l'exercice 2013 et qu'aucun dividende n'a été distribué depuis sa constitution.

#### **c. Approbation des conventions réglementées**

*(Quatrième résolution)*

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état des conventions et engagements suivants, conclus au cours de l'exercice 2014 :

(i) Contrat de prêt intragroupe au bénéfice d'Ypso France SAS

Le conseil d'administration du 20 mai 2014 a autorisé : la signature d'un prêt intra-groupe, d'un montant en principal maximum d'environ 43.885.000 euros au bénéfice d'Ypso France SAS.

- a. *Entité concernée* : Ypso France SAS ;
- b. *Personne intéressée* : Eric Denoyer, Directeur Général de la Société ;
- c. *Modalités* : Ce contrat est entré en vigueur le 21 mai 2014, et a été remboursé le 27 novembre 2015 à l'occasion de l'acquisition de SFR.
- d. Incidences sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 : produits d'intérêts de 1,1 million d'euros

(ii) Indemnité de départ en faveur du Directeur Général de la Société

- a. *Personne concernée* : Monsieur Eric Denoyer, Directeur Général de la Société ;
- b. *Nature, objet de la convention* : Le Conseil d'Administration du 27 septembre 2013, a autorisé le versement éventuel à Monsieur Eric Denoyer en qualité de Président Directeur Général, d'une indemnité de départ dans l'hypothèse d'un départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exécution de ses fonctions). Le montant de l'indemnité de départ a été fixé par le Conseil d'Administration à six mois de rémunération (fixe et variable) de Monsieur Eric Denoyer, cette indemnité ne pouvant être versée que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de Monsieur Eric Denoyer.
- c. Le Conseil d'Administration du 27 novembre 2014, après avoir procédé à la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général de la Société, a autorisé le versement éventuel à Monsieur Eric Denoyer, Directeur Général de la Société, d'une indemnité de départ dans les mêmes termes que ceux arrêtés lors du Conseil d'administration du 27 novembre 2013.
- d. Intérêt de la convention : cette convention est conclue dans le cadre de la détermination du package global de rémunération de Monsieur Eric Denoyer, qui se justifie au vu de l'accroissement de la taille du groupe à raison de l'acquisition de SFR, le package restant inférieur aux montants de rémunération constatés dans un échantillon de référence d'entreprises du secteur dont le dirigeant mandataire social n'est pas l'actionnaire de contrôle.
- e. *Modalités* : cet engagement n'a pas trouvé à s'appliquer sur l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Ces conventions et engagements sont soumis à la procédure des conventions réglementées et sont ainsi soumis à l'approbation de votre Assemblée au titre de la quatrième résolution, qui statue également sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

**d. Approbation des conventions et engagements pris au bénéfice de Monsieur Eric Denoyer conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce**

*(Cinquième résolution)*

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce fait état de l'engagement, autorisé et consenti par le Conseil d'Administration du 27 novembre 2014, en vue de faire bénéficier Monsieur Eric Denoyer d'une indemnité de départ susceptible de lui être versée dans l'hypothèse d'un départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exécution de ses fonctions). Le montant de l'indemnité de départ a été fixé par le Conseil d'Administration à six mois de rémunération (fixe et variable) de Monsieur Eric Denoyer, cette indemnité ne pouvant être versée que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de Monsieur Eric Denoyer.

Cet engagement, dont l'effet perdure dans le temps, a été consenti à Monsieur Eric Denoyer au cours de l'exercice 2014 et est soumis à la procédure des conventions réglementées conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce. Il est ainsi soumis à l'approbation de votre Assemblée au titre de la cinquième résolution.

**e. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 à Monsieur Eric Denoyer, Président-Directeur général de la Société jusqu'au 27 novembre 2014 puis Directeur général à compter de cette date**

*(Sixième résolution)*

Lors de sa réunion du 4 mars 2015, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 (article 24.3), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires, lors de l'Assemblée Générale du 28 mai 2015, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014 par les sociétés du Groupe à Monsieur Eric Denoyer, dirigeant mandataire social de la Société.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration invite votre Assemblée à se reporter au document référence 2014 de la Société, Chapitre 15 « Rémunérations et avantages des dirigeants ».

En vertu de cette résolution, il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Eric Denoyer par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, à savoir le montant de sa rémunération fixe, le montant de sa rémunération variable, le montant de sa rémunération exceptionnelle, les options de souscription d'actions lui ayant été consenties au cours de l'exercice et le montant de l'avantage en nature dont il a bénéficié, ainsi que l'indemnité de départ susceptible de lui être versée, telle que soumise à l'approbation de votre assemblée au titre de sa 5<sup>ème</sup> résolution. L'ensemble de ces éléments est présenté dans le document de référence 2014 de la Société, Chapitre 15 « Rémunérations et avantages des dirigeants ».

**f. Nominations d'administrateurs**

*(Septième à neuvième résolutions)*

**(i) Renouvellement du mandat de Monsieur Patrick Drahi en qualité d'administrateur de la Société (Septième résolution)**

---

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Patrick Drahi pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Patrick Drahi, 51 ans, a commencé sa carrière professionnelle au sein du groupe Philips, en tant que responsable de la commercialisation internationale (Grande-Bretagne, Irlande, Scandinavie, Asie) des satellites et câbles TV (DTH, CATV, MMDS). En 1991, Patrick Drahi a rejoint le groupe Kinnevik-Millisat, au sein duquel il était en charge du développement des réseaux de câble privés en France et en Espagne. En 1993, Patrick Drahi fonde CMA, une société de consulting spécialisée dans les télécommunications et les médias. Il décide ensuite de se lancer dans le câble en France et crée Sud Cable Services (1994) et Mediaréseaux (1995). A la suite du rachat de Mediaréseaux par UPC (1999), Patrick Drahi intervient fréquemment en qualité de conseil d'UPC sur ses opérations de croissances externes jusqu'au milieu des années 2000. En 2002, il fonde Altice, fonds d'investissement européen intervenant dans le secteur du câble et des télécommunications. Patrick Drahi est diplômé de l'Ecole Polytechnique et l'Ecole Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris (Master en optiques et électroniques) en 1986.

Monsieur Patrick Drahi est administrateur de votre Société depuis le 27 novembre 2014, fonction à laquelle il a été désigné sur recommandation d'Altice.

A la date du présent rapport, Monsieur Patrick Drahi n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société ; il est l'actionnaire de contrôle d'Altice, à travers la Société Next LP, société qui contrôle elle-même la Société.

**(ii) Renouvellement du mandat de Monsieur Dexter Goei en qualité d'administrateur de la Société (Huitième résolution)**

---

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Dexter Goei pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Dexter Goei, 42 ans, est président directeur général d'Altice. Il a rejoint Altice en 2009. Il a travaillé auparavant chez Morgan Stanley. Il est diplômé de la Georgetown University's School of Foreign Service en 1993.

Monsieur Dexter Goei est administrateur de votre Société depuis le 12 novembre 2013, fonction à laquelle il a été désigné sur recommandation d'Altice.

A la date du présent rapport, Monsieur Dexter Goei n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et détient 100.890 actions de la Société.

**(iii) Renouvellement du mandat de Madame Angélique Benetti en qualité d'administrateur de la Société (Neuvième résolution)**

---

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Angélique Benetti pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Madame Angélique Benetti, 50 ans, est directrice Contenu du Groupe. Elle est membre du comité de direction depuis 2008. Elle a rejoint le Groupe en 2003. Elle est titulaire d'un master en droit public.

Madame Angélique Benetti est administrateur de votre Société depuis le 27 novembre 2014, fonction à laquelle elle a été désignée sur recommandation d'Altice.

A la date du présent rapport, Madame Angélique Benetti n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et détient 100 actions de la Société.

## **2. POUVOIR POUR FORMALITES**

Votre Conseil d'Administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (Vingtième résolution).

## **3. GESTION FINANCIERE DE VOTRE SOCIETE**

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener sa stratégie à bien, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société, actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

### ***A. Programmes de Rachat (Dixième résolution)***

Nous vous proposons d'abord d'autoriser votre Conseil à racheter des actions de votre Société (dixième résolution) pour les raisons et selon les conditions présentées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

### ***B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale***

1. Les onzième à dix-neuvième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les onzième et douzième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations

d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de cette émission.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau qui suit cette introduction.

4. Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

5. Enfin, votre Conseil vous rappelle que, du fait de l'existence récente de la Société, les onzième, douzième, et quatorzième à dix-neuvième résolutions ne pourront être adoptée par votre Assemblée qu'après réalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-131, al. 2 du Code de commerce, d'une vérification de l'actif et du passif de la Société effectuée par un Commissaire aux apports, dont le rapport sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

L'exposé de chacune des onzième à dix-neuvième résolutions figure ci-après.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce**

---

#### **(Résolution 11)**

Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** pour financer son développement, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions de la Société (à l'exclusion des actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer) (a) donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société, suivant le cas, ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Nous vous proposons que le Conseil d'administration puisse disposer de la faculté d'augmenter le capital social **avec maintien du droit préférentiel de souscription** par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au

capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital à la date de l'émission, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à **un montant nominal maximum de 250 millions d'euros soit environ 51% du capital de la Société à la date du présent rapport.**

Ce plafond s'imputera sur le **plafond global** (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 11<sup>ème</sup> résolution, ainsi que des 12<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, **fixé à 365 millions d'euros** ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité de ces délégations, étant précisé, en tant que de besoin, que le plafond prévu au paragraphe 1 de la seizième résolution de la présente Assemblée Générale est autonome et que le montant des augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne s'imputera pas sur le plafond global visé ci-dessus. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 12 et 13, il est prévu la possibilité d'utiliser **tous les instruments financiers donnant accès au capital** aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au

titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

**Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

---

**par offre au public**

**(Résolution 12)**

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, **sans droit préférentiel de souscription** (« DPS »), sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public, par voie d'offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre gratuit ou onéreux, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer) (a) donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société suivant le cas, ou, (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Cette délégation permettrait également au Conseil d'administration de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital à la date de l'émission, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

**Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 110 millions d'euros, soit environ 23 % du capital social à la date du présent rapport.** Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application d'une délégation de compétence des 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée s'imputeraient sur ce plafond nominal de 110 millions d'euros.

Ces émissions s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 11<sup>ème</sup> résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix d'émission diminué d'une



**décote maximum de 5 %**, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance).

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 11<sup>ème</sup> résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> résolutions présentées à cette assemblée permettraient à votre conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

**La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.**

**par placement privé**

### **(Résolution 13)**

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser le conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription **s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs**, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. **Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé**, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), (a) donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre Société, suivant le cas, ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Le Conseil d'administration pourrait également décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du Code de commerce.

**Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation**, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribution d'actions gratuites, **n'excédera pas 110 millions d'euros, soit environ 23% du capital social à la date du présent rapport**. En outre, ces augmentations de capital **s'imputeront sur le plafond nominal maximum prévu par la 12<sup>ème</sup> résolution relative aux augmentations de capital sans DPS par offre au public, fixé à 110 millions d'euros, et ne pourront excéder la limite de 20 % du capital social par an conformément à l'article L. 225-136-3° du Code de commerce**. Enfin, elles s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 11<sup>ème</sup> résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 12<sup>ème</sup> résolution.

**La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.**

**Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital**

---

### **(Résolution 14)**

Il vous est demandé de consentir au conseil d'administration la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 11<sup>ème</sup> résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

**Le Conseil ne pourra faire usage de cette délégation que dans la limite de 10 % du capital social de la Société** (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2014, 48.693.922 actions), cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale. Il est précisé le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 12<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée (fixé à 110 millions), ainsi que sur le plafond global précisé dans la 11<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

**La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.**

**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription**

---

**(Résolution 15)**

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 20 mai 2014 de pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription). Cette option de sur-allocation pourrait être exercée **dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale.**

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global précisé dans la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

**Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

**Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

---

**(Résolution 16)**

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 20 mai 2014 d'incorporer au capital social de la Société, **dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros**, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ce montant est autonome et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 11<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

**Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

## **Délégations de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

---

### **(Résolution 17)**

La dix-septième résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la dix-septième résolution, il vous est demandé de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale, **avec suppression du droit préférentiel de souscription**. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution **serait limité à 10 millions d'euros, soit environ 2,05 % du capital social** au jour du présent rapport. **Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

Dans le cadre de la dix-septième résolution soumise à votre assemblée, le prix de souscription pourra inclure une décote maximale de 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date de souscription, conformément à la réglementation en vigueur. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer la décote susmentionnée s'il le jugeait opportun.

### **Utilisation de l'autorisation consentie par l'assemblée générale du 27 novembre 2014:**

Conformément à la 13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 27 novembre 2014, il a été proposé aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise du Groupe de souscrire, du 1<sup>er</sup> décembre au 9 décembre 2014 inclus, à une augmentation de capital réservée aux collaborateurs du groupe en France. Le prix a été fixé à 23,45 euros par action, soit une décote de 20 % par rapport à la moyenne des vingt séances de bourse précédant le 31 octobre 2014. Cette augmentation de capital s'est traduite par l'émission, le 30 décembre 2014, de 19.353 actions nouvelles, représentant environ 0,004 % du capital social de la Société à cette date. Des informations complémentaires sur l'utilisation faite par votre Conseil d'administration de cette résolution figurent dans le document de référence 2014 de la Société (§ 21.1.1).

Au 31 décembre 2014, le pourcentage de capital détenu par les salariés du Groupe s'élevait à environ 0,015% du capital de la Société.

## **Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions**

---

### **(Résolution 18)**

En application de l'article L. 225-177 du Code de commerce, le Conseil demande à l'assemblée de lui déléguer sa compétence aux fins de consentir, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des options de souscription ou d'achat d'actions qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,5% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions d'options aux dirigeants mandataires sociaux de 0,3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Il est précisé que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen

d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, il est précisé que la Société prendrait, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

L'autorisation proposée serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre assemblée. Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 11<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 28 mai 2015 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il vous est proposé de consentir.

L'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir que dans les conditions visées à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce

**Délégations de compétence à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription**

---

**(Résolution 19)**

Le Conseil d'administration du 4 mars 2015, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, a arrêté les principes d'attribution d'actions gratuites ou de performance pouvant être attribuées en vertu de la dix-neuvième résolution, sous réserve de son adoption par votre Assemblée.

Le Conseil d'administration a décidé que :

- les actions existantes ou à émettre pouvant être attribuées ne pourraient représenter plus de 0,5 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- le nombre maximum d'actions de performance susceptibles d'être allouées aux dirigeants mandataires sociaux ne pourraient représenter plus de 0,2 % du capital au jour de la décision du Conseil d'administration.

L'autorisation proposée serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce, l'attribution d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir qu'à condition que la Société mette en œuvre l'une des mesures visées audit article.

**4. INDICATIONS SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2015 ET PENDANT L'EXERCICE 2014**

L'exercice 2014 a été marqué par l'acquisition de SFR, qui a notamment donné lieu à un refinancement de la dette de la Société au printemps 2014, à une augmentation de capital en numéraire de 265.590.015 euros intervenue le 20 novembre 2014 ainsi qu'à une augmentation de capital par voie d'apport en nature de 97.387.845 euros intervenue le 27 novembre 2014, et par l'acquisition de Virgin Mobile intervenue le 5 décembre 2014.

L'exercice 2014 a également été marqué par la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général de la Société, qui a été décidée par le Conseil d'administration de la Société le 27 novembre 2014 dans le cadre de l'acquisition de SFR.

L'exercice 2014 s'est soldé par une perte nette de 549.771.661 euros pour la Société.

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2014 de la Société ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2014 et depuis le début de l'exercice 2015, votre Conseil vous invite à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

## Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2015

Opérations / titres concernés	Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée et expiration	Plafond d'utilisation (en millions d'euros et/ou en pourcentage)
<b>Programme de rachat d'actions</b> Sauf en période d'offre publique (résolution 10)	18 mois 27 novembre 2016	Prix maximum de rachat de 100 € par action, dans la limite d'un plafond de 2,5 milliards d'euros ; la Société ne pouvant détenir plus de 10 % de son capital social
<b>Émissions avec droit préférentiel (DPS)</b> Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 11)	26 mois 27 juillet 2017	250 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital (soit environ 51% du capital social au jour du présent rapport) et 3 milliards d'euros s'agissant des titres de créance  (l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 365 millions d'euros, ci-après le « plafond global »)
<b>Émissions sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par offre au public de toutes valeurs mobilières (résolution 12)	26 mois 27 juillet 2017	110 millions d'euros (nominal) soit environ 23 % du capital social au jour du présent rapport (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)
<b>Émissions sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 13)	26 mois 27 juillet 2017	110 millions d'euros (nominal) soit environ 23% du capital social au jour du présent rapport (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 110 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
<b>Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature</b> (résolution 14)	26 mois 27 juillet 2017	10 % du capital social au jour du présent rapport (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 110 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
<b>Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (« green shoe »)</b> (résolution 15)	26 mois 27 juillet 2017	Extension de 15 % maximum d'une augmentation de capital social avec ou sans DPS (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le plafond global)
<b>Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres</b> (résolution 16)	26 mois 27 juillet 2017	1 milliard d'euros (nominal) (ce montant nominal maximal ne s'imputant pas sur le plafond global)
<b>Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise</b> Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 17)	26 mois 27 juillet 2017	10 millions euros (nominal) soit environ 2,05% du capital social au jour du présent rapport
<b>Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions</b> (résolution 18)	26 mois 27 juillet 2017	Dans la limite de 1,5% du capital social (plafond global de la résolution avec DPS et sous-plafond fixé à 0,3% du capital social pour les attributions au Directeur général)
<b>Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription</b> (résolution 19)	26 mois 27 juillet 2017	Dans la limite de 0,5% du capital social (plafond global fixé à €365 millions) (sous-plafond, fixé à 0,2% du capital social pour les attributions au Directeur général)